

Mots d'ordre — Octobre 2017

Chers membres,

Votre ordre professionnel, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, vit présentement d'importants changements causés autant par la mise en œuvre de son plan stratégique 2017-2020 que par une réforme en profondeur du Code des professions. Et tout cela est sans compter le projet de modernisation de l'exercice des professions du domaine buccodentaire dont vous attendez la conclusion avec impatience. Il s'agit d'une période des plus stimulantes pour la profession, l'Ordre, son Conseil d'administration et ses employés, mais qui comporte également son lot de défis. À l'instar de tous les autres ordres professionnels, nous vivons une phase de changement en accéléré et les retombées de cette transformation se feront rapidement sentir par le public qui a recours aux services de l'Ordre, les candidats à la profession et, bien évidemment, les membres.

Ces multiples changements auront des effets sur l'ensemble de nos activités et de nos responsabilités. L'Ordre s'est d'ailleurs doté de plans de travail rigoureux lui permettant d'affronter ces défis avec toute la célérité et la compétence requises en de telles circonstances. Nous nous engageons à vous tenir informés régulièrement de l'évolution de nos travaux afin que vous puissiez également vous approprier ces changements tant dans l'exercice de votre profession que dans vos relations avec l'Ordre.

Dans un premier temps, l'Ordre vous offre un résumé des principales modifications législatives survenues par l'entrée en vigueur de la loi qui a modifié de multiples dispositions du Code des professions. Nous aurons l'occasion de revenir dans de prochains bulletins sur les autres travaux de l'Ordre mentionnés précédemment, notamment son plan stratégique.

Élections, cotisation, assemblée générale annuelle et discipline : d'importants changements qui vous concernent !

Le Code des professions a subi une importante réforme entrée en vigueur en juin 2017. Cette loi encadre le système professionnel québécois et dicte, entre autres, les devoirs et les obligations des ordres professionnels.

La récente réforme législative porte principalement sur la gouvernance des ordres et les processus d'admission, notamment au regard du traitement des dossiers des personnes immigrantes qui souhaitent exercer une profession réglementée au Québec. Plusieurs des changements concernent aussi directement les membres des ordres.

Ce bulletin vous présente les principaux changements qui touchent la gouvernance de l'Ordre de même que les devoirs et les responsabilités de l'Ordre et de ses membres. De prochains bulletins vous informeront d'autres aspects de cette importante réforme.

1. L'Ordre doit consulter ses membres sur le montant de la cotisation annuelle.

La décision relative au montant de la cotisation annuelle revient dorénavant aux conseils d'administration des ordres. Jusqu'à maintenant, les membres réunis en assemblée générale votaient sur le montant de la cotisation recommandé par le Conseil d'administration, ce qui ne sera plus le cas. Dorénavant, l'Ordre devra consulter ses membres sur le montant de la cotisation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le résultat de la consultation sera présenté lors de l'assemblée et les membres auront à nouveau l'occasion de donner leur avis. La décision définitive du Conseil d'administration sera prise une fois que le processus de consultation sera conclu. La procédure de consultation vous sera expliquée avec plus de détails lorsque vous recevrez l'avis de convocation de la prochaine assemblée générale annuelle.

2. Les membres doivent approuver la rémunération des administrateurs.

Le Code des professions accorde de nouveaux pouvoirs aux membres réunis en assemblée générale. Ils devront dorénavant approuver la rémunération accordée par l'Ordre aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leurs fonctions. Les procédures applicables à cette consultation vous seront communiquées ultérieurement.

3. La taille et la composition du Conseil d'administration de l'Ordre doivent être modifiées.

La Loi exige que les conseils d'administration des ordres comportent 15 membres ou moins, excluant le président. En conséquence, l'Ordre doit réduire la taille de son Conseil d'administration qui est de 17 membres. De plus, l'Ordre doit s'assurer que son Conseil comprend au moins un administrateur de 35 ans ou moins. Au besoin, il devra ajouter un administrateur qui correspond à ce groupe d'âge. En conséquence, l'Ordre doit revoir tous ses règlements qui encadrent le processus d'élection des administrateurs et la conduite des affaires de son Conseil d'administration.

4. La durée des mandats des administrateurs et du président doit respecter certaines balises.

La durée des mandats d'un administrateur et du président d'un ordre est d'un minimum de 2 ans et d'un maximum de 4 ans. Il revient à l'Ordre, par règlement, de déterminer cette durée.

5. De nouvelles règles qui balisent la gouvernance des ordres professionnels.

Le Code des professions contient maintenant des dispositions qui balisent davantage la gouvernance des ordres professionnels. À titre d'exemple, les aspects suivants précisent le rôle des administrateurs et leurs responsabilités en matière d'éthique et de déontologie :

- Le Code des professions précise que les administrateurs ne sont pas élus pour représenter les professionnels de la région dont ils sont issus. La division territoriale définie aux fins des élections n'a pour but que d'assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration.
- L'Office des professions du Québec adoptera un règlement qui définit les normes d'éthique et de déontologie auxquelles seront soumis les administrateurs des conseils d'administration des

ordres professionnels. L'Ordre devra également adopter un Code d'éthique et de déontologie pour ses administrateurs qui s'inspirent de ces normes.

- Le rôle du Conseil d'administration et du président de l'Ordre est modifié. En résumé,
 - le Conseil est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Il est responsable des décisions de l'Ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée générale;
 - le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'Ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre.
- Les ordres professionnels doivent obligatoirement avoir un directeur général. Le président d'un ordre ne peut plus cumuler les deux fonctions simultanément. Selon le Code des professions, le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre. Il assure la conduite des affaires de l'Ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Suivant de saines pratiques de gestion, il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'Ordre.

6. Les professionnels doivent déclarer les poursuites pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans ou plus.

Tout professionnel doit dorénavant déclarer au secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus. Cette déclaration doit être faite dans les 10 jours à compter de celui où le membre en est lui-même informé.

7. L'Ordre peut accorder l'immunité à une personne qui lui transmet de l'information.

Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.

Avant d'accorder l'immunité, le syndic doit tenir compte, notamment :

- de la protection du public,
- de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'Ordre,
- de la nature et de la gravité de l'infraction,
- de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité,
- de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête,
- de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction.

De plus, la Loi accorde maintenant une protection aux personnes ayant transmis de l'information au syndic de l'Ordre. En effet, l'Ordre peut tenter une poursuite pénale contre quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif :

- qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou,
- qu'elle a collaboré à une enquête menée par le syndic.

8. La Loi impose une amende et une radiation minimale de 5 ans pour les infractions de nature sexuelle.

Tout professionnel reconnu coupable par le conseil de discipline d'une infraction de nature sexuelle devra payer une amende et sera automatiquement radié pour une période minimale de 5 ans, sauf si le professionnel convainc le conseil qu'une peine moindre est justifiée. Le conseil de discipline peut également recommander au professionnel de suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement ou ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession.

9. Le montant des amendes disciplinaires est rehaussé.

Le conseil de discipline peut dorénavant imposer une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chacune des infractions pour lesquelles il a reconnu la culpabilité d'un professionnel. Ces montants étaient auparavant de 1 000 \$ (minimum) et 12 500 \$ (maximum).

10. L'Ordre devra publier une déclaration de services aux citoyens.

En vertu du Code des professions, tous les ordres professionnels devront publier sur leur site Internet une déclaration de services contenant les objectifs de l'ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci. Cette déclaration vise les services rendus au public, aux candidats à la profession et aux membres de l'ordre.

Un plan de travail chargé pour les prochaines années !

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec travaille activement à implanter les changements législatifs. Le Conseil d'administration, les employés et l'ensemble des comités de l'Ordre devront adapter leurs processus afin de tenir compte de toutes ces modifications. Entre autres, le Conseil d'administration a mis en place un comité de gouvernance pour le soutenir dans cette démarche de changement. Ce sera un travail de longue haleine qui mobilisera fortement nos ressources pour quelques années à venir.

Dans cet esprit, l'Ordre n'a pas perdu de temps et a déjà entamé la révision de son site Internet, de ses politiques et de ses règlements afin qu'ils respectent les nouvelles dispositions législatives. Soyez à l'affût de nos communications ! Nous vous tiendrons régulièrement informés des changements à venir, car un bon nombre d'entre eux viendra bouleverser des traditions établies depuis de longues années.